

Commune d'ETERCY
Arrêté municipal N° 01/2021

Occupation du domaine public communal
Autorisation de stationnement place de la Mairie
Pizzeria l'Aventura – camion food-truck

Le Maire d'ETERCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-6,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération municipale n° 2017-40/71 instaurant les tarifs de redevance d'occupation du domaine public communal,

Vu l'arrêté municipal n° 19/2011 relatif à la consommation d'alcool sur les voies, placettes et lieux publics de la commune d'Etercy,

Vu la convention de mise à disposition des terrains par l'EPF 74,

Vu l'arrêté n° 2018.01 du 09 janvier 2018 relatif à l'occupation du domaine public par M. Thomas BOUDIER, gérant de la pizzeria l'Aventura, afin d'exercer une activité commerciale de restauration ambulante type « food truck »,

Vu la demande de renouvellement pour une année en date du 01^{er} janvier 2021,

ARRETE

Article 1 : M. Thomas BOUDIER, gérant de la pizzeria l'Aventura, est autorisé à occuper le domaine public communal sur la parcelle B562 sise 40, route d'Annecy, place de la Mairie, pour une surface totale de 20 m² correspondant à un camion à pizza aux jours et heures suivants :

Les mercredis et vendredis, de 18h00 à 21h30.

Le permissionnaire devra respecter scrupuleusement les jours et heures de fréquentation autorisés. Aucune dérogation ne sera acceptée.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public communal qui s'élève à la somme de 250,00 € pour l'année 2021.

Article 4 : Le permissionnaire devra laisser accessible le passage du chemin rural aux engins agricoles et autres réservés à ces fins.

Article 5 : S'agissant d'un terrain non affecté, les mises à disposition d'électricité et d'eau potable par la commune sont à exclure.

Article 6 : Sont interdits : les parasols, les tables, les chaises, les drapeaux, les supports publicitaires sur l'ensemble de la commune, les structures démontables, les distributeurs de glaces, etc.

Article 7 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Les détritux et autres emballages sont interdits sur le site et le permissionnaire devra assurer le ramassage des déchets éventuels après la fermeture de son exploitation.

En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la Commune d'Etercy fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : Le permissionnaire sera responsable des accidents qui pourraient se produire sur les lieux occupés du fait de son exploitation ou pour toute autre cause que ce soit.

Il s'engage à s'assurer contre tous les risques en rapport avec son activité. Il devra justifier de cette assurance auprès de la mairie à chaque renouvellement de son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 9 : Le permissionnaire pourra de son plein gré mettre fin à l'autorisation dont il bénéficie par courrier recommandé avec accusé de réception à l'intention de Monsieur le Maire. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 10 : L'autorisation n'est pas tacite reconductible et doit faire l'objet d'une demande de renouvellement de la part du permissionnaire à la commune au moins 2 mois avant le terme de celle-ci.

Article 11 : La commune pourra résilier cette autorisation précaire et révocable à tout moment sans préavis dans les cas suivants :

- Changement de la nature de l'activité,
- Changement de l'exploitant artisanal,
- Au motif de l'Intérêt Général,
- Des travaux doivent avoir lieu sur la parcelle occupée ou à proximité. Le permissionnaire ne pourra s'y opposer ni réclamer d'indemnités compensatrices,
- Troubles à l'ordre public généré par l'exploitation,
- Non-respect des différents articles du présent arrêté.

Article 12 : Ampliation de cet arrêté transmis :

- Au permissionnaire,
- A la Gendarmerie de Rumilly,
- A l'EPF 74.

Fait à ETERCY, le 04 janvier 2021.

Le Maire,

Patrick BASTIAN



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.